communauté
de l'auxerrois

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

QUESTIONS-RÉPONSES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

MARCHÉ 26CA17

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DU MAGAZINE COMMUNAUTAIRE BIMESTRIEL ET DU SUPPLÉMENT D'ÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS ANNÉES 2027 À 2030

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
LE 19 NOVEMBRE 2026 à 12h00

Pouvoir adjudicateur

Communauté de l'auxerrois
6bis Place du maréchal Leclerc
89000 AUXERRE ✉ : commande.publique@auxerre.com

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique
Accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique sans montant minimum et avec un montant maximum

Numéro	Date	Questions	Réponses
1	09/11/2026	***Dans le cadre de l'appel d'offres, serait-il possible d'obtenir un délai de réponse supplémentaire ? En effet, à la suite de la dernière modification du CCP, un délai supplémentaire nous permettrait de finaliser une offre complète.***	Question hors délai, mais les modifications opérées étant substantielles, la demande est accordée par la collectivité. La date limite de remise des offres est modifiée, et portée **au 19 novembre 2026 à 12h00** pour les 3 lots. Le RC est modifié en ce sens.
2	10/11/2026	***Bonjour, Concernant le lot 1, il est demandé un mémoire de 20 pages max évalué à 50 points. Ces 20 pages doivent-elles comprendre la partie performance environnementale pour faire les 50 points, car la partie technique n'est évaluée qu'à 40 points.***	Il s'agit d'une coquille. La partie technique est bien notée sur 40 points, le total des sous-critères fait bien 40 points. La performance environnementale doit être intégrée dans le mémoire technique. Le RC est modifié en ce sens.
3	11/11/2026	***Le BPU prévoit un forfait pour 40 000 exemplaires et un autre pour 23 000 exemplaires. Les 40 000 exemplaires correspondent au tirage décrit dans le CCP, mais aucun document n'explique les 23 000. Pour chiffrer cette ligne, nous devons savoir quel territoire elle couvre : uniquement la ville d'Auxerre, une partie des communes, ou une publication différente comme le supplément d'été. Pouvez-vous préciser à quelle distribution correspond ce forfait et quelles communes il concerne ?***	Les 23 000 exemplaires correspondent à une distribution du magazine sur la commune d'Auxerre.
4	11/11/2026	***L'intitulé du marché cite le « supplément d'été ». Pourtant, ni la partie du***	Il s'agit d'une erreur, il n'y aura pas de

		CCP consacrée au lot 2 ni le BPU n'en parlent. Nous ne savons donc pas s'il faut le distribuer, ni comment. Pouvez-vous nous dire si le titulaire du lot 2 devra distribuer ce supplément, avec quelle quantité, sur quel territoire et à quelle date ? Pouvez-vous aussi préciser le nombre total de distributions prévues chaque année, supplément compris ?	« supplément d'été ». Seulement les magazines à paraître et à distribuer tous les 2 mois. Chaque année, il y aura 6 distributions. Elles devraient se faire de la manière suivante : une pour le magazine de janvier-février, une pour celui de mars/avril, une pour mai-juin, une pour juillet/aout, une pour septembre/octobre, une pour novembre-décembre. Les dates de distribution feront l'objet d'un calendrier prévisionnel qui sera adressé une fois le marché attribué aux titulaires des lots 1 et 2.
5	11/11/2026	***Le BPU fixe un forfait par lieu de dépôt selon le nombre d'exemplaires, de 10 à 50 ou de 50 à 100. Le CCP prévoit 1 point par commune, 50 exemplaires à la Mairie Annexe, « plusieurs » points à Auxerre et 1 point par hameau. Il ne donne ni le nombre total de points, ni le nombre d'exemplaires à déposer à chaque point. Ces informations sont indispensables pour chiffrer : déposer quelques exemplaires dans un commerce ne demande pas le même transport ni la même manutention que d'en déposer une centaine dans une mairie. Pouvez-vous nous transmettre la liste actuelle des points de dépôt avec le nombre d'exemplaires pour chacun ? Pouvez-vous aussi préciser quelle quantité couvre le forfait « chaque lieu supplémentaire » et comment sera traité un dépôt de plus de 100 exemplaires ?***	Le nombre de points de dépôts pourra varier, à la marge, en fonction des besoins de la collectivité et surtout du reliquat de magazines après les tournées de distribution initiale effectuées. Le nombre d'exemplaires à déposer dans les points de dépôts sera précisé en annexe, une fois le marché attribué aux titulaires des lots 1 et 2. De façon générale, le nombre d'exemplaires prévus pour ces points de dépôts n'excède pas 50ex. Le dépôt de plus 100 ex serait exceptionnel : si la distribution en toutes boîtes aux lettres et bien effectuée, le réassort des points de dépôts n'aura pas lieu d'être. La liste actuelle ne comprend pas de dépôts

			dans les mairies des communes de l'Auxerrois, elle concerne des dépôts dans des présentoirs en libre accès, dédiés à recevoir quelques exemplaires (50 ex maxi) pour les touristes éventuels et surtout en cas de mauvaise distribution pour les habitants des communes en question.
6	11/11/2026	***Pouvez-vous confirmer que les exemplaires déposés en points stratégiques font partie des 40 000 exemplaires du forfait de distribution ? Dans ce cas, les lignes de dépôt du BPU s'ajoutent-elles au forfait de distribution, ou faut-il retirer les exemplaires déposés du nombre de boîtes aux lettres à distribuer ?***	Oui, les exemplaires déposés dans les points de dépôts stratégiques font partie des 40 000 exemplaires à distribuer. Les exemplaires à déposer sont à différencier du nombre de boîtes aux lettres à distribuer, puisuq'un seul exemplaire du magazine sera à distribuer par boîte aux lettres, tandis qu'il y aura plusieurs exemplaires à déposer en points de dépôts.
7	11/11/2026	***Le CCP se contredit sur la livraison des magazines au distributeur. Dans la partie lot 1, il est écrit que « le transport et les modalités de transmission seront assurés par le titulaire du lot 1 et le titulaire du lot 2 ainsi que la collectivité ». Dans la partie lot 2, il est écrit que la livraison est à la charge du titulaire du lot 1. Le coût du transport change beaucoup selon que l'imprimeur livre directement sur un lieu choisi par le distributeur ou que le distributeur doit aller chercher les magazines. Pouvez-vous confirmer que le titulaire du lot 1 livre à ses frais les magazines à l'adresse indiquée par le titulaire du lot 2, et dans quel périmètre géographique ?***	Le titulaire du lot 1 (l'imprimeur) prend à sa charge les frais et les modalités de la livraison des magazines imprimés auprès du titulaire du lot 2 (distribution). Le périmètre géographique de livraison dépend des titulaires des lots retenus. Bien entendu, le but est de livrer les magazines au plus près du territoire à distribuer (communauté de l'Auxerrois) ; de la même manière, le centre de distribution est souhaité au plus près du territoire de la communauté de l'Auxerrois, afin de réduire les coûts de déplacements/transports etc

			mais aussi pour limiter les émissions carbones.
8	12/11/2026	***L'article 6.2 prévoit qu'une réclamation d'usager signalant une non distribution constitue un défaut de distribution susceptible d'entraîner l'application de pénalités. Pouvez-vous préciser les modalités de vérification contradictoire permettant de constater définitivement ce défaut et les éléments de preuve retenus avant toute application de pénalité ?***	Pour le constat d'un défaut de distribution, la collectivité enregistre et vérifie chaque réclamation en recensant notamment l'identité du déclarant, ses coordonnées, l'adresse concernée et la date du signalement. Ces éléments permettent d'établir un constat de manquement. Conformément aux stipulations du CCAG-FCS, ce constat est porté à la connaissance du titulaire, qui dispose de la faculté de présenter ses observations et tout justificatif utile dans le cadre d'une procédure contradictoire. L'application éventuelle des pénalités n'intervient qu'après examen de l'ensemble des éléments recueillis et des observations formulées par le titulaire.
9	12/11/2026	***L'absence de plafonnement des pénalités nous paraît susceptible de créer un déséquilibre économique entre le montant de la prestation réalisée et le risque financier encouru. La prise en compte de ce risque dans notre offre conduirait nécessairement à une augmentation significative de nos prix afin de couvrir les conséquences potentielles de leur application, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de compétitivité économique recherché par l'acheteur. Dans un souci de proportionnalité et de bonne exécution du marché, l'acheteur accepterait-il d'introduire la disposition suivante : « Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un même bon de commande est plafonné à 10 % du montant HT du bon de commande concerné. » ?***	Le CCAG-FCS prévoit déjà à l'article 14.1.2 un plafonnement des pénalités à 10 % du montant HT du bon de commande concerné. Aucune dérogation à cette disposition n'étant prévue dans les documents de la consultation, ce plafonnement s'applique de plein droit au présent marché. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une clause spécifique.

10	12/11/2026	***Les prestations de dépôt en points stratégiques et de réassort ne comportent pas de tranches de poids contrairement à la distribution BAL. Merci de préciser les tranches de poids à retenir pour ces prestations pour harmoniser les réponses financières***	Il n'y a pas de tranches de poids à prévoir pour ces prestations, mais plutôt un « forfait » applicable par points de dépôts. Chaque potentiel demande réassort de ces points de dépôts faisant aussi l'objet d'un montant forfaitaire supplémentaire.